



République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 065 / 2020

**Réglementation temporaire et conditions d'accès
aux plages de la commune de Saint Pierre Quiberon pendant
la période de crise sanitaire jusqu'au 2 juin 2020.**

Le Maire de la Ville de SAINT PIERRE QUIBERON,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L 2213-23,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19,
Vu le décret n°2020-546 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1,7 et 9,
Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1987 interdisant les activités nautiques sur la côte sauvage,
Vu l'arrêté municipal organisant la sectorisation des activités nautiques sur la plage de Penthièvre Ouest (AM 30 avril 2019).
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisant d'accès à certaines plages de la commune de Saint Pierre Quiberon à titre dérogatoire,

- Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid 19, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en cause de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire,
- Considérant que sont interdits l'accès du public aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance,
- Considérant que toutefois le Préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs, et les activités nautiques si sont mis en place des modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et l'article 7 du décret N° 2020-548 du 11 mai 2020,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques et de plaisance d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et distanciation sociale,
- Considérant que le Maire de Saint Pierre Quiberon a sollicité une dérogation afin d'ouvrir 8 des 17 plages (plages de Penthièvre Ouest et Est, de Saint Joseph de l'Océan (Toul Bragne), du Fozo, de Kerbourgneq, de kermahé, et de Kéraude que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes pouvant accéder aux plages,
- Considérant que le Préfet du Morbihan a, à titre dérogatoire par arrêté du 15 mai 2020 susvisé, autorisé l'accès à certaines plages de la commune de Saint Pierre Quiberon à savoir : les plages de Penthièvre Ouest et Est, de Saint Joseph de l'Océan (Toul Bragne), du Fozo, de Kerbourgneq, de kermahé, et de Kéraude,
- Considérant qu'il appartient au maire de Saint Pierre Quiberon, de déterminer, par arrêté municipal les modalités d'organisation et de contrôle d'accès aux plages,

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté règlemente temporairement jusqu'au 2 juin 2020, l'usage de l'ensemble des plages, du territoire de la commune de Saint Pierre Quiberon, et **autorise notamment l'accès qu'aux seules plages de Penthièvre Ouest et Est, de Saint Joseph de l'océan (Toul Bragne), du Fozo, de Kebourgnec, de Kermahé, et de Kéraude**, ainsi que les activités nautiques dans le respect des dispositions prises par le Préfet du département.

L'accès y est autorisé tous les jours de la semaine entre 06H00 à 22H00.

Article 2 - Ces plages seront ouvertes à la seule condition qu'elles restent « Dynamiques ».

Aucune activité de plage dite sédentaire ne sera permise. (Serviette posée au sol, l'installation d'un parasol, bronzette).

Les rassemblements ou regroupements de plus de 10 personnes sont strictement interdits. Les feux, apéritifs, pique-niques et barbecues sont également interdits.

Toutes activités physiques seront autorisées sur l'ensemble des plages, en dehors des sports collectifs.

Les activités nautiques sont autorisées sur les plages citées ci-dessus.

L'accès aux plages de l'île de Téviéc est interdit.

Le plan de sectorisation des activités sur la plage Ouest de Penthièvre reste d'actualité et sera opérationnel et à prendre en compte après la mise en place du dispositif permettant de déterminer les zones d'activités nautiques, par les services techniques de la commune.

(Arrêté municipal du 30 avril 2019).

Les trois premiers accès à la plage de Penthièvre Ouest à partir du fort de Penthièvre seront fermés, dans le cadre de la protection de la nidification du gravelot (espèce protégée).

Les activités nautiques restent interdites sur les plages et la côte sauvage (Arrêté municipal du 29/04/1987).

Article 3 - Les plages du Pouladen (Moulin rouge), de Port Blanc, de Port-Rhu, Port Bara, Port Goulom (Port Pigeon), du Rohu, de Poulperneau, du lizeau, plage bleue et de Kerhostin restent fermées et interdites.

Article 4 - La circulation des chiens sera interdite sur toutes les plages.

Article 5 - Des mesures de contrôle et de régulation du flux des personnes pourront être assurées par la police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale, dans le cadre de la distanciation sociale.

Article 6 - Une signalisation permettant l'identification des sens de circulation aux points d'entrée et de sortie des plages ainsi qu'un barriérage sera mis en place par les services techniques municipaux.

Article 7 - Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de QUIBERON, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 15/05/2020
Le Maire,
Mme LE DUVÉHAT Laurence.

